



## Table des matières

### **AFFILIATION ET RENOUELEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION**

<b>I. <u>AFFILIATION DES GROUPEMENTS A LA FFSG</u></b>	
<b>I.1 GENERALITES</b>	3
<b>I.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE GROUPEMENT POUR CONSTITUER SON DOSSIER DE DEMANDE D’AFFILIATION</b>	3
<b>I.3 INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION D’UN GROUPEMENT</b>	4
<b>II. <u>RENOUELEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT</u></b>	
<b>II.1 PROCEDURE DE RENOUELEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT</b>	5
<b>II.2 MODIFICATION DU BUREAU DU GROUPEMENT AFFILIE EN COURS DE SAISON</b>	6
<b>II.3 RENOUELEMENT DE L’AFFILIATION APRES INTERRUPTION</b>	6
<b>II.4 PERTE DE L’AFFILIATION</b>	6
<b>III. <u>DECLARATION ANNUELLE DES ORGANES DECONCENTRES</u></b>	
<b>III.1 LIGUES REGIONALES</b>	7
<b>III.2 COMITES DEPARTEMENTAUX</b>	7

### **REGLEMENT DES LICENCES**

<b>IV. <u>LICENCES</u></b>	
<b>IV.1 GENERALITES</b>	8
<b>IV.2 LICENCE « FEDERALE »</b>	8
<b>IV.3 LICENCE COMPETITION</b>	10
<b>IV.4 ICE PASS</b>	10
<b>IV.5 VALIDITE DE LA LICENCE</b>	10
<b>IV.6 PRIX DE LA LICENCE</b>	10
<b>IV.7 SAISIE DES LICENCES PAR LE GROUPEMENT</b>	11
<b>IV.8 CONDITIONS FINANCIERES</b>	11
<b>IV.9 DELIVRANCE DES LICENCES</b>	11
<b>IV.10 CATEGORIES D’AGE DES LICENCIES PAR DISCIPLINE</b>	11
<b>IV.11 CHANGEMENT DE GROUPEMENT- TRANSFERT</b>	11
<b>IV.12 TRANSFERT D’UNE LICENCE « SECONDAIRE » COMPETITION</b>	13
<b>IV.13 DISSOLUTION OU FUSION DE GROUPEMENTS</b>	13
<b>IV.14 COUVERTURE D’ASSURANCE</b>	13
<b>IV.15 CONTROLE MEDICAL SPORTIF</b>	14
<b>IV.16 SURCLASSEMENT</b>	14



## SAISON 2024-2025 et suivantes Adopté par le Conseil Fédéral, le 23 mai 2024

### PRÉAMBULE

- Les cas non prévus au présent Règlement seront soumis à la Commission des Règlements du Conseil Fédéral pour décision.
- Le "REGLEMENT DES AFFILIATIONS ET DES LICENCES" est un Règlement Général Fédéral applicable à toutes les disciplines.
- Toutefois, le Règlement Sportif particulier de chaque discipline peut prévoir des clauses supplémentaires non contradictoires au Règlement des licences . Ces clauses seront soumises pour avis préalable au Bureau Exécutif et à la Commission des Règlements du Conseil Fédéral, avant l'approbation du Conseil Fédéral, qui autorisera, ou non, la mise en application.
- Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des Services Fédéraux et des organes déconcentrés, ne peut être faite que par une personne adhérent à un Groupement affilié à la FFSG et dûment licenciée pour la saison sportive en cours.
- Dans ce règlement,
  - Le Club est dénommé « Groupement ».
  - La Fédération Française des Sports de Glace sera notée FFSG.
  - Les Commissions Sportives Nationales seront nommées CSN

## AFFILIATION DES GROUPEMENTS ET CONFIRMATION ANNUELLE DE CETTE AFFILIATION

### I. AFFILIATION DES GROUPEMENTS A LA FFSG

#### I.1 GENERALITES

Tout Groupement, désirant s'affilier à la FFSG, doit lui en faire la demande, par écrit, par l'intermédiaire du Président de la Ligue Régionale des Sports de Glace dont il dépend.

Dès réception par la FFSG de la demande d'affiliation écrite du Groupement, celle-ci lui adresse, par voie dématérialisée ou postale, le dossier d'affiliation.

L'affiliation est l'acte par lequel un Groupement, tel que défini dans les Statuts et le Règlement Intérieur, est autorisé à participer à la vie de la Fédération et à délivrer des licences, en se conformant aux règlements de la FFSG.

#### I.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE GROUPEMENT POUR CONSTITUER SON DOSSIER DE DEMANDE D'AFFILIATION

Les pièces constitutives du dossier d'affiliation sont à adresser pour avis, dématérialisée au format PDF ou par voie postale ( en double exemplaire), au Président de la Ligue Régionale des Sports de Glace dont relève le Groupement :

- a. Copie des Statuts à jour et conformes aux textes législatifs et réglementaires du Groupement demandeur, portant la signature de son Président.
- b. La composition de son Bureau en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le Bureau, signé par le Président et le Secrétaire Général.
- c. La copie du récépissé de la déclaration initiale déposée en Préfecture en application de la loi de 1901 (*ou pour les Groupements Sportifs ayant leur siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du Registre des Associations du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le siège social*).
- d. Les pages 2 et 3 du formulaire d'affiliation mentionnant
  - Les coordonnées du Bureau
  - Les disciplines à affilier, correspondant au projet sportif
- e. L'attestation signée par le Président, le Secrétaire et le Trésorier certifiant que les dirigeants du Groupement ont pris connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement des Affiliations et des Licences et des autres règlements édictés par la FFSG et que cette demande d'affiliation vaut acceptation sans réserve.
- f. L'engagement signé par le Président du Groupement
- g. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont l'obligation chacun, dès que leur Groupement est affilié, de souscrire une licence « Encadrement » à la FFSG, et de signer la fiche « Honorabilité », en même temps que l'affiliation (*un éventuel avenant compétition ou une licence secondaire sera pris en ligne par la suite, si besoin*).
- h. une lettre de motivation, faisant apparaître :
  - l'intérêt géographique d'un nouveau Groupement,
  - présenter son Projet Sportif
  - le terrain sur lequel s'exercent ses activités (glace ou piste, sur le territoire de la ligue où se trouve le siège social du Groupement),

- les disciplines qui seront pratiquées et développées
  - l'encadrement technique dont dispose le Groupement
    - nom, prénom,
    - date de naissance,
    - adresse électronique,
    - diplômes,
    - carte professionnelle des entraîneurs diplômés (rémunérés ou bénévoles).
    - **A noter que l'encadrement technique ne peut pas être assuré par un membre du bureau du Groupement (rémunéré ou non).**
  - Le nouveau Groupement doit en outre justifier son activité au moyen d'un document émanant du gestionnaire de la patinoire mentionnant les heures attribuées pour la pratique.
- i. Le nouveau Groupement, qui souhaiterait s'affilier à la FFSG dans le but d'organiser la pratique des disciplines d'expression, de vitesse et de précision sur la glace ou sur la piste, sur laquelle un Groupement précédemment affilié organise une de ces disciplines, doit préalablement respecter une procédure spécifique :
- Dans ce cas, une réunion de médiation avec les instances fédérales compétentes sera organisée afin qu'une coopération bénéfique au développement de la pratique des disciplines de la FFSG ait lieu.
  - Le nouveau Groupement doit justifier au moyen d'un document émanant du gestionnaire de la patinoire mentionnant que les heures de glace lui ayant été attribuées, n'ont pas été prises sur les heures affectées la saison précédente au premier Groupement affilié.
  - Ce nouveau dossier d'affiliation ne pourra pas être validé par le Bureau Exécutif ni par le Conseil Fédéral, si des difficultés émergent de cette médiation ou si la coopération entre les deux Groupements s'avère délicate, ou si le document émanant du Gestionnaire n'a pas été fourni.

### I.3 INSTRUCTION DU DOSSIER D'AFFILIATION D'UN GROUPEMENT

- a. La Ligue Régionale dispose d'un délai de quinze jours après la réception du dossier pour le transmettre au Secrétaire Général de la FFSG, accompagné de son avis écrit.
- b. Le Secrétaire Général de la FFSG vérifie la conformité du dossier de demande d'affiliation, en adéquation avec le présent règlement.
- c. Le Secrétaire Général de la FFSG établit un rapport certifiant la complétude du dossier, auquel il joint l'avis du Président de la Ligue concernée. Ce rapport est communiqué au Bureau Exécutif pour avis.
- d. Le dossier, complet et conforme, est transmis au Conseil Fédéral qui saisit sa commission de la « Vie des groupements affiliés et organes déconcentrés », avant d'être soumis au vote du Conseil Fédéral.
- e. Le Conseil Fédéral accepte ou refuse l'affiliation du Groupement demandeur.
- f. S'il estime que certains points doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, le Conseil Fédéral missionne sa Commission idoine afin de réunir les informations complémentaires et les mentions de modifications nécessaires. Le rapport établi est communiqué au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral pour un nouveau vote.
- g. Le Secrétaire Général de la FFSG avise par courriel le nouveau Groupement et le Président de la Ligue concernée, de la décision obligatoirement motivée en cas de refus. Si l'affiliation est acceptée, elle ne prendra toutefois effet qu'à la date où la FFSG aura effectivement perçu les droits d'affiliation et reçu les demandes de licences complètes pour les trois principaux dirigeants du Groupement.



## II. RENOUELEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT

Les droits afférents à l'affiliation d'un Groupement ne sont valables que pour la durée de la saison sportive considérée (du 01/07 au 30/06). Aussi longtemps que le dossier de renouvellement de l'affiliation annuelle n'est pas reçu strictement complet par la FFSG, ces droits sont suspendus jusqu'à régularisation. (Voir § II.1) Le montant des droits d'affiliation est voté par l'Assemblée Générale des Groupements, sur proposition du Bureau Exécutif, pour chaque saison sportive.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, tous les clubs devront s'être mis en conformité avec le présent règlement :  
**L'encadrement technique ne peut pas être assuré par un membre du bureau du Groupement (rémunéré ou non).**

### II.1 PROCEDURE DE RENOUELEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT

Pour renouveler l'affiliation à l'expiration d'une saison sportive, le Groupement doit adresser à la **Ligue Régionale** dont il dépend,

- sous forme dématérialisée (un seul PDF de préférence),
  - ou par voie postale (en deux exemplaires)
- a. Le formulaire d'affiliation que la FFSG lui a fait parvenir à l'issue de la saison précédente, dûment complété et signé par les dirigeants et correspondants-licences.
- Une affiliation dans une discipline se fait par la désignation d'un correspondant licence.
  - Une affiliation dans une discipline doit correspondre à la volonté de développer et faire pratiquer cette discipline avec un encadrement technique spécifique.
- b. Les formulaires de souscription des licences « encadrement », ainsi que les fiches « Honorabilité » pour les Président, Secrétaire, Trésorier et correspondants-licences. Les avenants compétition et licences secondaires seront à prendre ultérieurement, en ligne.  
*(Pour les Groupements multisports, ce sont les trois personnes exerçant les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier de la section ou de la discipline des Sports de Glace, délégués par une autorisation écrite du Président multisport, qui doivent être licenciés à la FFSG.)*
- c. Les différentes pièces listées
- d. Les droits d'affiliation et des souscriptions des licences pour les Président, Secrétaire, Trésorier et les correspondants-licences :
- L'avis de virement bancaire, pour l'envoi dématérialisé
  - Ou le chèque ou l'avis de virement, pour l'envoi postal
- e. Les déclarations en Préfecture et décisions des organes compétents en cas de changement des instances exécutives du Groupement.
- f. La liste de l'encadrement technique dont dispose le Groupement (rémunéré ou bénévole) :
- Nom, prénom,
  - Diplômes et date d'obtention (DESJEPS, DEJEPS, BEES1 et 2, BPJEPS, BF1, 2, 3, diplômés STAPS),
  - Numéro de carte professionnelle des entraîneurs diplômés (rémunérés ou bénévoles).



## II.2 MODIFICATIONS DU BUREAU DU GROUPEMENT AFFILIÉ EN COURS DE SAISON

Tout Groupement affilié est tenu d'aviser dans un délai maximal d'un mois

- **sa Ligue Régionale**
- la FFSG

de toute modification intervenue :

- dans ses Statuts,
- dans la composition de son bureau (Président, Secrétaire et Trésorier) et des correspondants licences.
- de tout changement de la dénomination du Groupement,
- de l'adresse de son siège social.

Leur faire parvenir, dans le même délai, de préférence sous forme dématérialisée :

- une nouvelle fiche des signatures déposées, correspondant à la nouvelle composition du bureau,
- les fiches d'honorabilité, si des licences Encadrement n'avaient pas été prises précédemment,
- L'engagement du nouveau Président, le cas échéant,
- Le procès-verbal de décision de modifications
- Les déclarations et les publications légales obligatoires en Préfecture ainsi que des récépissés.
- Les Statuts modifiés

Les trois Dirigeants devront être en possession d'une licence Principale ou Secondaire Encadrement.

## II.3 RENOUVELLEMENT DE L'AFFILIATION APRES INTERRUPTION

Si un Groupement ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison, il perdra tous ses droits acquis. Si un Groupement sportif renouvelle son affiliation plus d'un an après la fin de la saison de sa dernière affiliation, il devra procéder à une nouvelle affiliation comme s'il s'agissait d'une première demande.

## II.4 PERTE DE L'AFFILIATION

L'affiliation d'un Groupement peut prendre fin :

- Soit par dissolution ou liquidation judiciaire du Groupement affilié
- Soit par manquement aux obligations vis-à-vis de la FFSG
- Soit pour non-communication des modifications énoncées au § II.2, selon l'article 8 des Statuts de la Fédération Française des Sports de Glace

Le retrait de l'affiliation entraîne le retrait de tous les droits et obligations qui y sont attachés. En application de l'article 8.5 des Statuts, le Conseil Fédéral peut alors :

- Retirer l'affiliation,
- Donner au Groupement un délai pour remplir ses obligations,
- Maintenir l'affiliation.

Dans tous les cas, le Secrétaire Général informe le Groupement de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retrait de l'affiliation, ses effets cessent aussitôt. Les licences enregistrées pour la saison en cours restent valables mais sont transférées directement à la FFSG. Les licenciés concernés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un Groupement de leur choix.



### III. DECLARATION ANNUELLE DES ORGANES DECONCENTRÉS

Les organes déconcentrés, Ligues Régionales et Comités Départementaux ont l'**obligation de déclarer** annuellement leur composition (bureau) auprès de la FFSG, à l'aide du document transmis par la FFSG.

*(Ce qui génère l'ouverture des droits de ces organes déconcentrés sur <https://licence.ffsg.org/>)*

#### III.1 LIGUES REGIONALES

Elles doivent adresser à la Fédération Française des Sports de Glace, sous forme dématérialisée :

- Le formulaire de déclaration dûment complété et signé, que la Fédération leur a fait parvenir,
- La composition de leur Bureau ou Conseil d'Administration,
- Le récépissé d'enregistrement en Préfecture (en cas de modification),
- La copie du procès-verbal de leur dernière Assemblée Générale,
- Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable et le rapport d'activité certifiés conforme par le Président (en cas de réaffiliation),
- Leurs Statuts (en cas de modification).

#### III.2 COMITES DEPARTEMENTAUX

Ils doivent adresser à la Ligue Régionale, sous forme dématérialisée,

- Le formulaire de déclaration dûment complété et signé, que la Fédération Française des Sports de Glace leur a fait parvenir,
- La composition de leur Bureau ou Conseil d'administration,
- Le procès-verbal de leur dernière Assemblée Générale,
- Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable et le rapport d'activité certifiés conformes par le Président (en cas de ré affiliation).
- Leurs statuts (en cas de modification),
- Le récépissé d'enregistrement en Préfecture (en cas de modification).

# RÈGLEMENT DES LICENCES

## IV. LICENCES

(Cf. Statuts et Règlement Intérieur)

### IV.1 GENERALITES

- La licence est un titre délivré par la FFSG. La souscription de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales, nationales, internationales et à l'autorité disciplinaire de la FFSG.
- Toute personne prenant part à une activité régie par la FFSG doit être en possession d'une licence FFSG pour la saison en cours.
- La licence fait foi de l'appartenance à la FFSG, de l'identité de son titulaire et du groupement affilié qui l'a délivrée. Les licences sont délivrées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 mai de la saison, via le Groupement sur demande écrite et signée de leurs adhérents-
- Un document officiel d'état civil justifiant l'identité et la nationalité du demandeur est obligatoire pour la première année d'inscription.
- Pour les mineurs non émancipés, le Groupement doit exiger la présentation de l'autorisation de la/les personnes exerçant sur eux l'autorité parentale.
- Les mineurs émancipés devront fournir la pièce justificative officielle de leur émancipation pour pouvoir souscrire leur licence.
- En fonction des réglementations en vigueur, la production d'un certificat médical pourra être requise préalablement à la délivrance d'une licence.
- Les licences sont valables pour la durée de la saison sportive, de la date de prise de la licence au **30 juin de la saison en cours.**
- **Une licence ne peut être suspendue ou retirée qu'en application des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement Disciplinaire de la FFSG et de la législation en vigueur (voir article 8, 9.2 et 9.3 des Statuts et précisions dans le Règlement Intérieur).**
- La suspension de licence, si elle devait être prolongée au-delà de la saison sportive en cours, doit être revotée par le dernier Conseil Fédéral de la saison.
- L'annulation d'une suspension ou d'une radiation doit toujours être soumise au Conseil Fédéral.
- **Tout licencié d'un Groupement ne peut participer aux entraînements sportifs d'un autre Groupement sans avoir l'autorisation, écrite et signée du Président de son Groupement.**

### IV.2 LICENCE « FEDERALE »

C'est la licence de base, obligatoire, délivrée à tous les demandeurs adhérents d'un Groupement affilié et souscrite par l'intermédiaire de celui-ci.

- Chaque titulaire peut recevoir une licence Fédérale Principale, puis une ou plusieurs licences Secondaires (par exemple, une Fédérale Secondaire Officiel d'Arbitrage + une Secondaire Encadrement)
- Néanmoins, seule la première licence est facturée. Toute licence fédérale est soumise aux règles des transferts figurant au présent règlement.





- La deuxième licence enregistrée est dénommée « Licence Secondaire ». Dans ce cas, les souscriptions de ces licences sont toutes gratuites.
- Cette licence « Fédérale » ne permet pas la pratique des Sports de Glace en compétition. Elle permet la pratique en loisir de toutes les disciplines de la FFSG, sur glace ou sur piste.
- Elle ne pourra en aucun cas être modifiée en licence « Fédérale KID ».

**a. Licence « Entraîneur »**

Tout entraîneur titulaire d'une carte professionnelle, rémunéré ou non, doit souscrire une licence « Entraîneur ».

**b. « Officiel d'Arbitrage »**

Tout licencié figurant sur la liste des officiels d'arbitrage, établie par la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage, et qui renouvelle pour la saison sportive en cours son adhésion à la Charte de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG, doit souscrire une licence « Officiel d'Arbitrage ».

**c. Licence « Encadrement »**

Toute personne qui dispose de la qualité de

- Dirigeant de Groupement, (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire Général),
- Membre du Conseil d'Administration d'un Groupement (ou organe similaire mis en place),
- Encadrant sur glace ou sur piste, qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle, rémunéré ou non, non éligibles à la licence « entraîneur »
- Les Bénévoles des commissions des Groupements

Les Dirigeants élus des :

- Conseil Fédéral
- Bureau Exécutif
- Toutes les Commissions Nationales (dont les CSN)
- Ligues Régionales
- Commissions Sportives des Ligues
- Comités Départementaux

**doivent souscrire une licence « ENCADREMENT », principale ou secondaire.**

**d. Licence "KID "**

- Seuls peuvent y prétendre, les moins de 10 ans, au 1er juillet de la saison en cours, à condition qu'ils prennent une licence « fédérale KID » pour la première fois. Elle n'est valable qu'une saison sportive et n'est donc pas reconductible.
- Elle n'autorise pas la pratique en compétition, mais permet le passage de certains tests tels que définis par les règlements sportifs des CSN.
- Son titulaire pourra bénéficier des mêmes garanties, en termes d'assurance, que les autres licences.
- Un avenant compétition pourra être pris en cours de saison en complément de la licence « KID ».

**e. Les licences exceptionnelles délivrées directement par la FFSG**

La licence "Fédérale" **peut** être délivrée directement, à titre individuel et exceptionnel, par la FFSG ÷

- à des personnes dont les candidatures auront été agréées par décision majoritaire du Bureau Exécutif, en conformité avec les Statuts, article 5.2.



- aux salariés et aux cadres techniques fédéraux,
- aux élus fédéraux qui en feraient la demande,
- de façon systématique aux licenciés d'un Groupement qui a perdu son affiliation (voir II.4).

### IV.3 LICENCES « COMPETITION »

Les licences « Avenant Compétition » et « Compétition » peuvent être souscrites, soit en même temps que la licence « Fédérale », soit ultérieurement dans la même saison.

- Elle sera souscrite obligatoirement en plus de la licence « Fédérale » de base par tous les adhérents des Groupements affiliés qui souhaitent concourir dans une discipline sportive particulière de la FFSG, selon les modalités réglementaires fixées par chaque CSN dans son Règlement.
- Elle sera délivrée pour une discipline sportive bien définie, pratiquée en compétition officielle.
- La pratique compétitive d'une autre discipline nécessite une licence « compétition secondaire », qui ne pourra être prise qu'avec une licence « principale Compétition »
- Tout licencié qui souhaitera pratiquer en compétition une autre discipline, que celle pour laquelle il a obtenu sa licence « Compétition Principale », devra souscrire également une licence "Compétition Secondaire" dans la nouvelle discipline de son choix pour une même saison sportive. Cette seconde licence est gratuite.
- La licence « Compétition » peut être délivrée directement par la FFSG, à titre tout à fait exceptionnel et individuel, sur décision majoritaire du Bureau Exécutif, à tout athlète figurant sur la liste nationale des Sportifs de Haut Niveau, en conformité avec le Règlement Intérieur.
- de façon systématique aux licenciés « compétition » d'un club qui a perdu son affiliation (voir II.4)

### IV.4 LES ICE PASS

Un ICE PASS est un titre temporaire **lié à l'exercice d'une discipline** et délivré par la FFSG pour la pratique des Sports de Glace. Il peut être délivré par les Groupements affiliés et les organismes ayant passé une convention avec la FFSG.

- Sa validité est fixée à un mois et peut être renouvelée une fois.
- Une licence KID ou Fédérale peut être prise pendant la durée de validité d'un ICE PASS ; son prix sera déduit du prix de la licence.

### IV.5 VALIDITE DE LA LICENCE

Toute licence peut être souscrite jusqu'au 15 mai de la saison en cours.

Cette licence sera valable du jour de sa validation jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

### IV.6 PRIX DE LA LICENCE

Il est voté par l'Assemblée Générale des Groupements, sur proposition du Bureau Exécutif, pour chaque saison sportive.



## **IV.7 LA SAISIE DES LICENCES PAR LE GROUPEMENT**

Connexion au site de la FFSG : <http://licence.ffsg.org>

Dès que l'affiliation ou le renouvellement d'affiliation du Groupement est entériné par le Service Fédéral des Licences, la saisie directe des licences des adhérents est possible 24 heures sur 24.

## **IV.8 CONDITIONS FINANCIERES**

La création ou le renouvellement de licence n'est possible que si le compte financier du Groupement est créditeur. Après que le Groupement ait remis à la FFSG une autorisation de prélèvement financier, son compte est débité, selon l'échéancier fourni en début de saison.

En cas de rejet d'un prélèvement, le Groupement devra effectuer, sous huit jours, la régularisation par un chèque bancaire du montant de la somme due, en ajoutant les frais de rejet facturés par la banque à la FFSG, faute de quoi la saisie de toute licence sera bloquée jusqu'à l'apurement de la dette.

Pour tout rejet de présentation d'un chèque d'un Groupement à l'ordre de la FFSG, le montant de la somme due sera majoré des frais facturés à la FFSG par la banque. La saisie des licences sera bloquée jusqu'à l'apurement de la dette.

## **IV.9 DELIVRANCE DES LICENCES**

Les licences sont immédiatement adressées par courriel au licencié et un duplicata au correspondant licence du Groupement.

## **IV.10 CATEGORIES D'AGES DES LICENCIES PAR DISCIPLINE SPORTIVE**

- Les catégories d'âges des licenciés des disciplines sportives régies par la FFSG sont déterminées par chaque CSN pour la discipline qui lui est déléguée, dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur, des Lois et Décrets relatifs à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, des Règlements des Commissions Fédérales Médicales, du règlement des Licences ainsi que des Règlements Internationaux.
- Les Commissions Sportives Nationales les notifient par écrit au Service Fédéral des Licences pour lui permettre de rectifier avant le 15 avril le programme de traitement des licences, pour effet le 1<sup>er</sup> juin.
- Elles figurent obligatoirement dans le Règlement Sportif National annuel, par saison sportive de chaque discipline.

## **IV.11 CHANGEMENT DE GROUPEMENT - TRANSFERT**

- A la suite d'un transfert, un adhérent ayant souscrit une licence (quelle que soit la discipline) pour la saison en cours et souhaitant poursuivre la saison sportive dans un autre Groupement, obtiendra une nouvelle licence qui ne sera pas facturée.
- Toutes les licences peuvent faire l'objet d'une demande de transfert.
- Les détenteurs d'une licence « Fédérale Encadrement » ne sont passoumis aux règles de transfert et sont libres de souscrire une licence « Fédérale Encadrement » dans l'association de leur choix.
- Le Bureau Exécutif arbitrera tout litige, né d'une procédure de transfert.



### a. Transfert des sportifs sur listes ministérielles

L'usage, au sein de la FFSG, en matière de transferts, privilégie l'accord de gré à gré entre les Groupements.

A défaut d'accord, les dispositions suivantes seront appliquées :

Dans toutes les disciplines des sports de glace, les transferts des sportifs inscrits sur les listes ministérielles donnent lieu au versement, par le Groupement accueillant, d'une indemnité de formation au Groupement quitté,

- si le sportif concerné est licencié au Groupement quitté depuis au moins deux saisons consécutives.
- Les sportifs évoluant en couple sont considérés comme deux transferts individuels.
- Le montant de cette indemnité est fixé selon le barème suivant :

<b>Barème des Indemnités de formation d'un sportif sur liste ministérielle à verser par le club accueillant au club quitté</b>		
Catégorie du sportif	Si 2 années consécutives minimum de licence dans le club quitté	10% du montant par année de licence au club quitté (années consécutives)
<b>SHN Elite</b>	<b>3 000 €</b>	<b>+ 300 € / année</b>
<b>SHN Senior</b>	<b>1 500 €</b>	<b>+ 150 € / année</b>
<b>SHN Relève</b>	<b>1 000 €</b>	<b>+ 100 € / année</b>
<b>SHN Espoir/Collectifs Nationaux</b>	<b>500 €</b>	<b>+ 50 € / année</b>

- Le Groupement quitté reçoit la demande de transfert et dispose d'un délai de huit jours pour indiquer s'il souhaite percevoir l'indemnité prévue, en avisant par écrit le Secrétaire Général et le responsable administratif des licences.
- Le montant dû est calculé par le Secrétaire Général et transmis au groupement accueillant.
- Le Groupement quitté a toujours la possibilité de renoncer totalement ou partiellement au montant de cette indemnité.
- La licence est débloquée dès que le Groupement quitté donne son accord, qui devra intervenir dans les huit jours suivant la notification du calcul de l'indemnité par le Secrétaire Général
- En cas de non-réponse dans les délais, le transfert est réputé validé.
- La réunion du Bureau Exécutif la plus proche arbitrerá les litiges liés à ces transferts.

### b. Transferts des Licences « Fédérale », « Compétition », « KID »

Chaque Groupement peut recevoir un nombre illimité de transferts, aussi bien pour les licenciés ayant reçu une licence « Fédérale » que pour ceux ayant reçu une licence « Compétition »

- La saisie de la licence par le nouveau Groupement génère un message au Groupement quitté.
- Ce dernier a 14 jours pour notifier son refus.
- Le transfert ne peut être refusé que pour raison financière ou non restitution de matériel, sur présentation d'un justificatif.
- Le transfert est ensuite autorisé.
- Après le 31 mars de la saison en cours, plus aucun transfert ne sera admis.

Il sera délivré au licencié ayant bénéficié d'un transfert :

- Une nouvelle licence « Fédérale » au nom du nouveau Groupement.
- Éventuellement une nouvelle licence « Compétition » au nom du nouveau Groupement.



- Tout licencié
  - ✓ dont la licence a été saisie par le club d'origine
  - ✓ ayant demandé un transfert entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 mars de la saison en cours,
  - ✓ à qui ce transfert a été refusé,
  - ✓ resterait licencié du Groupement d'origine jusqu'à la validation du transfert.
  
- Si un pratiquant n'a pas été licencié pendant une saison (soit volontairement, soit par suite d'un refus d'autorisation de transfert), il pourra demander la saison suivante une licence dans le Groupement de son choix, sans avoir à demander une quelconque autorisation à son ancien Groupement. Le numéro de licence d'origine doit impérativement être conservé et il ne faut pas « créer » un nouveau licencié, son historique sportif serait perdu.

#### **IV.12 TRANSFERT DE LICENCE SECONDAIRE COMPETITION**

Si le licencié a pratiqué la saison passée, au sein d'un autre Groupement, la discipline pour laquelle il demande une licence « Compétition », il sera soumis aux règles générales des transferts.-

#### **IV.13 DISSOLUTION OU FUSION DE GROUPEMENTS**

- Si un Groupement vient à être dissout en cours de saison ou déclare cesser toute activité sportive en matière de Sports de Glace, ses licenciés seront transférés automatiquement à la FFSG et pourront demander à adhérer au Groupement de leur choix et obtenir une licence dans les mêmes conditions que pour un transfert.
- La deuxième licence ainsi accordée au cours de la saison sera la seule valable et ne sera pas facturée.
- Dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la personne chargée de la liquidation du Groupement fera parvenir, par pli recommandé au Service Fédéral des Licences, une copie certifiée conforme du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution.
- Un Groupement dissout ou ayant déclaré cesser de pratiquer les Sports de Glace, perd les droits qu'il avait acquis auprès de la FFSG et de ses organes déconcentrés.
- Si deux ou plusieurs Groupements venaient à fusionner en cours de saison, les licences délivrées resteront valables pour la fin de la saison en cours. La saison suivante, toutes les licences devront être établies au nom du nouveau Groupement résultant de la fusion.

#### **IV.14 COUVERTURE D'ASSURANCE**

- La licence FFSG inclut une assurance Responsabilité Civile. Pour les garanties, se référer au document contractuel remis lors de la souscription de la licence.
  - La FFSG tient à la disposition des Groupements affiliés le contrat d'assurance qu'elle a souscrit au profit de ses licenciés.
- Tous les Groupements affiliés à la FFSG, qui ne seraient pas déjà en possession du contrat souscrit par elle, doivent lui en faire la demande. Ce contrat doit être porté à la connaissance de tout souscripteur et son résumé affiché dans le local du Groupement où sont souscrites les licences et les assurances.
- Il est également possible et conseillé aux adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires.
  - Les Groupements affiliés sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire ce type d'assurance, pour couvrir les risques auxquels peut les exposer leur pratique sportive au sein de la FFSG.

- La notice d'information, remise par le Groupement d'une part, précise les garanties de base couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la FFSG et, d'autre part, propose les garanties complémentaires. Le licencié est libre de souscrire aux garanties proposées.
- Il est conseillé aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par l'assurance de la FFSG, de prendre une assurance les couvrant au moins pour la pratique des sports de glace en exhibition, entraînements et compétition, quelle que soit la patinoire ou piste sur laquelle ils pratiquent.
- Les adhérents qui souhaiteraient souscrire des garanties complémentaires devront faire parvenir leur bulletin de souscription à :

**Marsh Sport & Evènements**  
Tour Ariane, 92 088 Paris La Défense Cedex

- La déclaration est à faire dans les quinze jours suivants l'accident au moyen du formulaire de déclaration de sinistre en ligne, disponible sur le site fédéral <https://www.ffsg.org/Licences>
- Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison sportive de référence. Cette licence, ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés par la FFSG, doivent être précieusement conservés pour toutes justifications éventuellement nécessaires.

#### IV.15 CONTROLE MEDICAL SPORTIF

Le contrôle médical sportif est régi par le Code du Sport.

#### IV.16 SURCLASSEMENT

Les licenciés appartenant aux différentes catégories peuvent participer aux compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale, à condition de répondre aux obligations du Code du Sport et aux dispositions des règlements sportifs des CSN.

**Procédure de surclassement :**

Ce formulaire, mis à disposition des Groupements affiliés sur le site fédéral, doit obligatoirement être utilisé dans tous les cas de surclassement.

Dans le cas où le Service Fédéral des Licences constate une fraude quelconque, elle doit saisir le Bureau Exécutif qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFSG.

**La Présidente**  
Gwenaëlle Noury



**La Secrétaire Générale**  
Irma Bardoux



**Le Président du Conseil Fédéral**  
Ludovic LE GUENNEC

